



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 OCTOBRE 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 15

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 26 OCTOBRE, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 21 OCTOBRE 2021, s'est réuni en Mairie d' Onnion, sous la présidence de M. Allain BERTHIER, Maire, et en présence de Mmes et MM :

OBERSON Jean-François	VELAT Jocelyne
GERVAIS Jean-Claude	
PAPI Guillaume	CHARDON Brigitte
GRIVAZ Isabella	JADOT Jean-Noël
ARMINJON Dominique	DECKER Caroline

Secrétaire de la Séance : GRIVAZ Isabella
Absents représentés : DUPERRON Anne à OBERSON Jean-François.
HERICHER Josselin à PAPI Guillaume
Absents : GOMEZ-GARCIA Sabine
PIGNEUR Alexis
BOSSON Hugues

Aucune observation concernant les comptes rendus des 28 septembre et 12 octobre 2021.

TAUX HORAIRE SUITE A MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES A LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DE LA CC4R.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 portant approbation de la modification des statuts de la CC4R ;

Vu l'article L 5211-17 du CGCT ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire 20160523-1 approuvant la prise de compétence Petite Enfance ;

Vu la délibération 68-2016 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 ;

Vu la délibération 31-2017 du conseil municipal en date du 27 mars 2017 approuvant le procès-verbal de mise à disposition au profit de la communauté de communes des 4 Rivières des biens immeubles et de financements affectés à la compétence petite enfance exercée par la CC4R ;

Vu la délibération 31-2018 du 3 avril 2018 concernant la mise à disposition ponctuelle d'un agent des services techniques de la commune à la demande et pour le compte de la CC4R ;

Vu la délibération 80-2020 du 6 octobre 2020.

La collectivité entend poursuivre la mise à disposition ponctuelle d'un agent des services techniques dans le cadre de la maintenance et du petit entretien du bâtiment communal et de ses extérieurs, occupé par la crèche « Les Rissons » au 62, boucle du Pré de la Cure. L'agent continuera d'exercer ses tâches pour le compte de la collectivité et n'effectuera que des missions ponctuelles, à la demande et pour le compte de la CC4R, celle-ci s'engageant à rembourser à la Commune d'Onnion les diverses charges générées par cette mise à disposition sur la base horaire, de **31.65 Euros de l'heure**, toutes charges.

Il est rappelé que les missions confiées, préalablement avalisées par Monsieur le Maire, concerneront les travaux de tonte et de débroussaillage, le déneigement des abords, les petites interventions électriques entrant dans le domaine de compétence de l'agent missionné, la petite plomberie et autres tâches liées à un entretien courant et efficient et concerneront exclusivement le bâtiment supra mentionné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

VALIDE le tarif horaire de 31.65 Euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier et à adresser le titre exécutoire au comptable assignataire.

Voté 12 POUR. Mme DECKER Caroline n'a pas pris part à ce vote car arrivée à 19h30.

MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES NON RESIDENTS.

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu le Code de l'éducation et ses articles L.212-4, L.212-5, L.212-8 et R.212-21.

Il est proposé de reconduire le principe de réciprocité avec les autres communes voisines concernant le coût de la participation aux frais de fonctionnement d'un élève (hors dépenses périscolaires).

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

FIXE à l'unanimité à la somme de 95 Euros par élève, et pour l'année scolaire 2021 – 2022, les frais de scolarité des élèves qui fréquentent l'une des classes de l'école publique d'Onnion et originaire d'une commune voisine ;

CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement des sommes dues auprès des communes concernées.

Voté 12 POUR

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES POUR L'ANNEE 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce Code ;

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activités a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un bilan annuel d'activité de la CC4R, ventilé par grands domaines de compétences.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

Prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2020 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) ;

Autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Voté 12 POUR

MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-22 qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil ;

Vu la délibération 39-2020 du 3 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de mettre à jour les différentes commissions municipales ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

Valide les tableaux et membres des différentes commissions comme présenté en annexe

Voté 12 POUR

COMMISSIONS COMMUNALES

Budget / Finances Allain BERTHIER – référent Caroline DECKER Sabine GOMEZ-GARCIA Jean-François OBERSON Jean Claude GERVAIS	CCAS Allain BERTHIER Dominique ARMINJON Brigitte CHARDON Josselin HERICHER Jean Luc PLAN - référent Marie Michèle MAURE
---	--

Appels d'Offres Allain BERTHIER - référent Jean-Claude GERVAIS – Sabine GOMEZ-GARCIA (suppléante) Jean-François OBERSON – Caroline DECKER (suppléante) Jocelyne VELAT - Hugues BOSSON (suppléant)	Cimetière Jean-François OBERSON
--	---

Ecole Allain BERTHIER Caroline DECKER Josselin HERICHER Guillaume PAPI - référent	Hôtel du Mont-Blanc - Ferme Jacquard Allain BERTHIER - référent Jean-Claude GERVAIS Sabine GOMEZ-GARCIA Jean-François OBERSON Jocelyne VELAT
--	--

CCID Impôts - <u>article 1650 du Code général des impôts</u> <i>Liste proposée</i> <table><thead><tr><th>Titulaires</th><th>Suppléants</th></tr></thead><tbody><tr><td>Jocelyne VELLAT</td><td>Sabine GOMEZ GARCIA</td></tr><tr><td>Jean Claude GERVAIS</td><td>Anne DUPERRON</td></tr><tr><td>Jean-Francois OBERSON</td><td>Isabella GRIVAZ</td></tr><tr><td>Hervé MAURE</td><td>André BOSSON</td></tr><tr><td>Bernard MAGNIN</td><td>Yannick BONDAZ</td></tr><tr><td>Guillaume PAPI</td><td>Josselin HERICHER</td></tr></tbody></table> <i>Le Maire Allain BERTHIER est membre de droit</i>	Titulaires	Suppléants	Jocelyne VELLAT	Sabine GOMEZ GARCIA	Jean Claude GERVAIS	Anne DUPERRON	Jean-Francois OBERSON	Isabella GRIVAZ	Hervé MAURE	André BOSSON	Bernard MAGNIN	Yannick BONDAZ	Guillaume PAPI	Josselin HERICHER	Info – Tourisme – Accueil – Presse (bulletin municipal, fil infos, ..) Allain BERTHIER Brigitte CHARDON Sabine GOMEZ-GARCIA (dactylographie) <i>Jean – Noël JADOT</i> - référent
Titulaires	Suppléants														
Jocelyne VELLAT	Sabine GOMEZ GARCIA														
Jean Claude GERVAIS	Anne DUPERRON														
Jean-Francois OBERSON	Isabella GRIVAZ														
Hervé MAURE	André BOSSON														
Bernard MAGNIN	Yannick BONDAZ														
Guillaume PAPI	Josselin HERICHER														

<p>ONF Brigitte CHARDON Allain BERTHIER- référent</p>	<p>Piscine Sport Anne DUPERRON - référent Josselin HERICHER Jean-François OBERSON</p>
--	---

<p>Sentiers Jean – Noël JADOT - référent</p>	<p>Site internet Jean – Noël JADOT - Sabine GOMEZ-GARCIA (dactylographie) Jean-François OBERSON - référent Brigitte CHARDON</p>
--	--

<p>Urbanisme Allain BERTHIER - référent Jocelyne VELLAT Jean-Claude GERVAIS Jean-François OBERSON Guillaume PAPI</p>	<p>VVF Allain BERTHIER - référent Jean-Claude GERVAIS Jean-François OBERSON Sabine GOMEZ GARCIA Jocelyne VELAT</p>
--	--

<p>Traversée du chef-lieu. Allain BERTHIER - référent Jean-Claude GERVAIS Jean-François OBERSON Guillaume PAPI</p>	<p>ELECTIONS Jocelyne VELAT- titulaire Nicole MONTANT née FORESTIER Michel LAFFONT- titulaire</p>
---	---

<p>Petite enfance. (Hors dossier construction future crèche) Dominique ARMINJON Brigitte CHARDON Caroline DECKER</p>	
--	--

DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1er, L 211-2, L 213-1 et suivants, R213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 à D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 3 juin 2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 3 juin 2019 portant sur le DPU ;

La Commune d'Onnion a été destinataire de TROIS (3) Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente des biens suivants :

- Vente entre M. R P, Mme N F et M. S X – un appartement - A/4243 – Résidence « la chaîne d'or » route des Chenevières ;
- Vente entre M. Y C, M. R L et M. B N – un appartement - A/2811 – A/4242 – Résidence « Cotteret » route de Cotteret ;
- Vente entre Mme B V veuve C, M. C V et M-Mme S S - maison avec terrain attenant – B/2371 – 430 route du Fillion;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

CONSIDERANT que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ;

CHARGE Monsieur Le Maire de porter cette information à la connaissance de l'étude notariale en charge de la vente de ce bien.

Voté 12 POUR ne pas préempter.

DECISIONS DU MAIRE.

Achat d'un lave-vaisselle destin au local cuisine de la salle polyvalente.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu la vétusté de l'équipement dotant actuellement les locaux dédiés à la cantine scolaire et qu'il s'avère urgent et indispensable de remplacer ;

Vu les deux devis reçus en mairie :

- Electricité Générale A. BAUD pour un montant de 7 108.00 Euros H.T – 8 529.60 Euros TTC ;
- SARL CUISINE – PROFESSIONNELLE. PRO pour un montant de 1 930.50 Euros HT – 2 316.60 Euros TTC ;

DECIDE de valider le devis présenté par la SARL CUISINE – PROFESSIONNELLE. PRO – ZI d' Arras Est – Square Ghuislain – 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES .

D'un montant de **1 930.50 Euros HT – 2 316.60 Euros TTC**, ce devis prévoit la livraison d'un lave-vaisselle à capot – Marque SILBER -référence SILB20203 – 5 programmes de lavage.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Assistance juridique Villages Vacances « LES CHAVANNES »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

Vu les conventions et avenants qui régissent les relations entre la commune d'Onnion et la FOL74 pour la gestion du Village Vacances des Chavannes et qui ont évolué pour une adaptation aux mutations du contexte socio- économique.

Vu la délibération du 30 mars 2021 ;

Le cabinet Hôtels Actions a été chargé d'accompagner la collectivité pour la sélection du futur exploitant du village de vacances « les Chavannes », propriété communale.

Au titre de cette mission le cabinet était chargé d'accompagner la collectivité :

- sur un plan juridique ;
- rédiger les documents de consultation ;
- analyser des candidatures reçues ;
- assister la commune dans le cadre des négociations ;
- assurer la finalisation pour le contrat passé .

A ce jour, et préalablement au lancement de la consultation d'opérateurs, la collectivité s'interroge sur le sort à réserver au village de vacances et sur ses relations actuelles avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL74).

Dans ce contexte **la mission d'assistance juridique a été redéfinie et les honoraires révisés**. Ils sont désormais estimés à un montant de 1 800.00 Euros HT - 2 160.00 Euros TTC. Les éventuelles prestations complémentaires (préalablement validées par la collectivité) feront l'objet d'une facturation au taux horaire de 150.00 Euros HT - 180.00 Euros TTC.

La délibération 37-2021 du 30 mars 2021 est annulée.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Contrats de deux photocopieurs location-maintenance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Vu la nécessité de revoir les contrats de location-maintenance de deux photocopieurs,

Décide

Considérant que dans le cadre de la maîtrise des dépenses de fonctionnement et pour répondre aux besoins des services municipaux par une solution plus adaptée aux besoins, il convient de procéder au remplacement du copieur KYOCERA 3252ci équipant la mairie **par** un copieur nouvelle gamme KYOCERA 3254ci.

Le copieur KYOCERA 3252ci sera transféré à l'école publique et remplacera le copieur actuel KYOCERA 2551ci devenu obsolète.

Suite à la proposition présentée par la société Alp' Bureautique, sise à Epagny (74330) – 126 impasse des Lys, Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de location pour ces deux copieurs KYOCERA, sur une durée de 63 mois, moyennant une location trimestrielle de 1 594.05 Euros H-T .

Ce nouveau contrat inclut les impressions/copies, les déplacements du technicien et la main d'œuvre lors des dépannages, la fourniture des pièces détachées, la maintenance préventive, les mises à jour des logiciels, les consommables et pièces d'usure, le recyclage des consommables usagés.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Préparation du tracteur pour montage de la balayeuse.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu la délibération 59-2021 du 22 juin 2021.

Décide

A la suite de l'achat de balayeuse TUCHEL ECO PRO 150 auprès des établissements BOSSON sas - 123 route de la Bergue – 74380 CRANVES-SALES, il s'avère indispensable de faire préparer le tracteur afin que le matériel puisse être installé.

Cette mission, confiée à l'entreprise BOSSON sas, représente un coût de total 1 526.00 Euros HT -- 1 831.20 Euros TTC, qui se décompose comme suit :

- Main d'oeuvre spécialisée 136.00 Euros HT
- Prise de force 1 165.00 Euros HT
- Triangle attelage 225.00 Euros HT

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Socle numérique dans les écoles élémentaires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de Relance ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu la délibération 34-2021 du 30 mars 2021 ;

Vu la délibération 63-2021 du 31 septembre 2021 ;

Décide

Pour donner suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, dont le règlement a été publié au Journal Officiel du 14 janvier 2021, pour lequel la collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées » et qui a été accepté, le prestataire informatique, ASSISTANCE INFORMATIQUE – 4 grande rue – 74930 REIGNIER a transmis un devis, qui a été ACCEPTE.

D'un montant de **7 350.80 EUROS HT - 8 820.96 EUROS TTC**, il se décompose comme suit :

- **9 PC** Dell optiplex 3080 – 510.00 Euros l'unité 4 590.00 Euros HT
- **1 écran** interactif tactile Viewsonic IFP7550 2 300.00 Euros HT
- Préparation des PC, installation, connexion, test 450.00 Euros HT

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Démolition de la ferme JACQUARD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu la délibération 31b-2021 du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal 29-2021 du 6 août 2021 ;

Vu les devis reçus en mairie :

- SECA – 4930 SCIENTRIER – 19 500.00 Euros HT – 23 400.00 Euros TTC ;

- SAS REVUZ – 74250 LA TOUR – 18 600.00 Euros HT - 20 460.00 Euros TTC ;
- SARL NATUREL CHARPENTE – 74490 ONNION – 10 000.00 Euros HT - 12 000.00 Euros TTC

Décide

De retenir le devis présenté par la **SARL NATUREL CHARPENTE** – Le Pessey – 1074 route du Pont de la Tourne – 74490 ONNION pour un montant **de 10 000.00 Euros HT - 12 000.00 Euros TTC**
Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Délimitation du domaine public Demande d'alignement individuel sur la route des Granges

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, art. [L.2211-1](#), [L.2111-1](#) et [L.2132-2](#) ;

Vu le Code de la voirie routière, art. [L.112-1 et s.](#), et [L.141-3](#) ;

Vu le Code civil, art. [646](#) ;

Vu l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

Vu la nécessité pour la collectivité de déterminer la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines sises route des Granges, parcelles A 2744 (GOMEZ GARCIA Francesco) et A1120-1119-1117 (WAILL Benoît) ;

Décide de faire procéder à un alignement individuel sur la route des Granges au lieu-dit Borbon.

La mission de DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC sera confiée au cabinet **ARPENT'ALP** – Denis BORREL ingénieur géomètre expert – 767 avenue de Savoie – 74250 Viuz-en-Sallaz pour un montant de **1 400.00 Euros HT – 1 680.00 Euros TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

LA PETITE ENFANCE AU SEIN DE LA CC4R

Rapporteur Mme DECKER Caroline, conseillère municipale.

Cette compétence a été déléguée à la Maison Bleue qui assure la gestion de 5 crèches sur le territoire de la CC4R (11 communes). Les places sont toutes occupées ; il existe quelques disponibilités les mercredis. Si notre commune est actuellement dotée d'une crèche, celle-ci est vieillissante, pas adaptée tant au niveau des locaux que des espaces extérieurs et les travaux à mener sont extrêmement coûteux. La demande est forte, d'autant que 70 à 80 % des Onnionais travaillent à l'extérieur et que notre commune connaît un fort accroissement de sa population.

Le projet, indispensable, d'une nouvelle crèche sur notre territoire est bien engagé, d'autant qu'un terrain communal est mis à disposition et que ce projet est éligible au Plan Rebond attribué par la CAF.

INFORMATION SUR UNE PROPOSITION DE SFR et BOUYGUES POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE.

Rapporteur M. Jean-François OBERSON, premier adjoint.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, les sociétés SFR et Bouygues doivent procéder, pour l'exploitation de leurs réseaux, à l'implantation d'une antenne-relais et, pour se faire, ont pris contact avec la collectivité. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire. La police spéciale des communications électroniques confiée à l'État, exclut toute intervention du Maire pour réglementer les antennes relais. Le Maire dispose seulement d'un droit d'information, tandis que le gouvernement encourage les démarches de concertation avec les opérateurs sur l'implantation des antennes. Le Maire n'intervient qu'au stade de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, éventuellement nécessaire pour l'implantation de l'antenne, et son contrôle porte uniquement sur le respect des règles d'urbanisme.

QUELLES SONT LES DATES DES PROCHAINES ELECTIONS.

L'année 2022, verra se dérouler deux élections :

- Elections présidentielle : 1^{er} tour : 10 avril 2022
2^{ème} tour : 24 avril 2022

- Elections législatives : 1^{er} tour : 12 juin 2022
2^{ème} tour : 19 juin 2022

L'ordre du jour apuré, la séance est levée à 22h10.